



SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU NUMERIQUE

LA SECRETAIRE D'ETAT

Paris, le 29 JUIL. 2016

Nos Réf. : Dém-C/2016/42514

Monsieur le Directeur,

Depuis une dizaine d'années, l'accès des chercheurs aux données des administrations publiques s'est fortement développé dans deux directions :

- d'une part, la publication en ligne de données anonymisées et agrégées qui peuvent ainsi être accessibles à toute personne (« open data ») ;
- d'autre part, des voies d'accès réservées aux chercheurs pour certaines données protégées par des secrets, qui ne peuvent donc être accessibles qu'à certaines personnes pour des finalités précises et sous des conditions élevées de confidentialité et de sécurité.

L'accès des chercheurs aux données publiques a été rendu possible par trois lois successives :

- pour les données détenues par le service statistique public, l'article 25 de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives ;
- pour les données fiscales, l'article 104 de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche ;
- pour les données de santé, l'article 193 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

L'accès des chercheurs aux données bancaires a, par ailleurs, été récemment réorganisé par la Banque de France.

L'accès des chercheurs à ces données confidentielles est subordonné à l'avis d'un comité d'expertise indépendant : pour les données statistiques et fiscales, il s'agit du comité du secret statistique prévu à l'article 6 bis de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. L'accès aux données statistiques et fiscales a également été facilité au plan technique par la création en 2011 du Centre d'accès sécurisé aux données (CASD) du Groupement des écoles nationales d'économie et de statistique. Pour les données de santé, un nouveau comité d'expertise ad hoc est prévu par la loi du 26 janvier 2016 ; la Banque de France a, de son côté, mis en place un comité qui examine les demandes.

Monsieur Pierre-Yves GEOFFARD  
Directeur  
PSE-Ecole d'Economie de Paris  
48 boulevard Jourdan  
75014 Paris

.../...

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DEL'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Le projet de loi pour une République numérique prévoit de compléter ces différentes dispositions sectorielles par une disposition similaire à celle qui existe pour les données statistiques et pour les données fiscales, mais de portée transversale : son actuel article 18 bis AB prévoit une procédure d'accès sécurisé aux données publiques à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public, qui comprend la faculté de consulter le comité du secret statistique.

Dans ce contexte, je souhaite vous confier une mission pour préparer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Cette mission prendra la forme d'un groupe de travail du Conseil national de l'information statistique (CNIS) consacré à l'accès sécurisé aux données publiques, dont je souhaite, comme nous en sommes convenus avec le CNIS, que vous exerciez la co-présidence et que vous me remettiez les conclusions finales.

Votre mission aura pour objectifs de préciser les conditions de réussite du nouveau dispositif prévu par le projet de loi pour une République numérique :

- au plan juridique, elle pourra nourrir la préparation du décret d'application du texte ;
- en termes d'organisation administrative, elle pourra préciser la bonne articulation à rechercher entre les administrations productrices des données, le comité du secret statistique et l'administration des archives. Elle pourra également recommander des évolutions quant au fonctionnement du comité du secret statistique, dont la réforme devrait à terme augmenter l'activité ;
- au plan pratique, elle pourra recenser les besoins des chercheurs et orienter le nouveau dispositif afin qu'il soit le plus facile d'usage pour la communauté scientifique ;
- elle pourra explorer les modalités d'un suivi annuel de l'accès des chercheurs aux données confidentielles par les différents réseaux d'accès organisés, afin que chacun connaisse les pratiques des autres, puisse s'inspirer des meilleurs pratiques et que les difficultés éventuelles soient bien analysées ;
- elle s'attachera enfin à mener un travail de comparaison internationale, en étudiant la situation des pays les plus avancés en matière d'accès sécurisé des chercheurs aux données publiques.

Votre mission portera une attention particulière aux données détenues par les organismes du champ de la protection sociale qui sont incluses dans le champ du nouveau dispositif (caisses de sécurité sociale, organismes de retraites complémentaires, complémentaires santé, etc.) Elle prendra également en considération les données détenues par les collectivités locales.

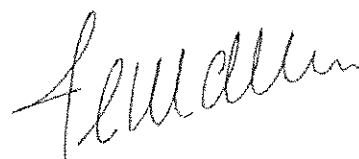
Pour préparer ses recommandations, la mission pourra s'appuyer, d'une part, sur un premier bilan des deux réformes législatives précitées portant sur l'accès aux données fiscales ou détenues par le service statistique public et, d'autre part, sur les travaux menés actuellement par le ministère de la santé pour la mise en œuvre de la loi du 26 janvier 2016 et la création d'une voie d'accès spécifique aux données de santé.

.../...

Votre mission pourra s'appuyer sur la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat ainsi que sur le Service interministériel des Archives de France. Elle mènera ses travaux en lien étroit avec le Comité du secret statistique et son président. Elle pourra solliciter le réseau des missions économiques de la Direction générale du Trésor afin d'établir des éléments de comparaison internationale.

Je souhaite que vous me remettiez ses conclusions pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017, après un point d'étape au 15 octobre 2016.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Axelle LEMAIRE